



## **CONFÉRENCE SUR L'ÉCONOMIE DES AÉROPORTS ET DES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE**

**Montréal, 15 – 20 septembre 2008**

**Point 1 : Questions nécessitant l'interaction entre les États, les fournisseurs et les usagers**

**1.1 : Supervision économique**

### **APPROCHE REGIONALE POUR LA SUPERVISION ECONOMIQUE DE L'AVIATION CIVILE**

(Note présentée par les Etats africains)<sup>1</sup>

#### **SOMMAIRE**

La présente note met en valeur le rôle fondamental de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) en tant qu'Agence d'Exécution de la Décision de Yamoussoukro en charge de la supervision économique de l'industrie de transport aérien libéralisée de l'Afrique.

La suite à donner par la Conférence figure au paragraphe 4.

## **1. INTRODUCTION**

1.1 En novembre 1999, la conférence des ministres africains responsable de l'aviation civile, tenue à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, a adopté la Décision concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro relative à la libéralisation de l'accès aux marchés de transports aériens en Afrique.

1.2 L'article 9.4 de cette décision prévoit pour l'établissement d'une agence d'exécution des transports aériens pour s'assurer de la mise en œuvre réussie de la décision.

---

<sup>1</sup> Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Jamahiriya arabe Libyenne, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, République Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

1.3 L'article 9.5 de cette décision donne pleins pouvoirs à l'Agence pour formuler et mettre en application des règles et réglementations appropriées de manière juste et équitable pour tous les participants et favorisent une saine concurrence.

L'article 9.6 de cette décision permet à l'agence d'exécution de s'assurer également que des droits des consommateurs sont protégés.

## **2. LA CAFAC EN CHARGE DE LA SUPERVISION ECONOMIQUE DU TRANSPORT AFRIEN**

2.1 La 3<sup>e</sup> Session de la Conférence de l'Union Africaine des Ministres en charge du transport aérien qui s'est tenue les 10 et 11 mai 2007 à Addis-Abeba, Ethiopie, a décidé de confier à la CAFAC les attributions de l'Agence d'Exécution de la Décision de Yamoussoukro.

2.2 La libéralisation graduelle du marché des transports aériens est appuyée par les Etats africains comme étant un moyen de s'assurer d'une exploitation avec un bon rapport coût efficacité et de stimuler la croissance et développement de l'industrie de transports aériens.

2.3 Le développement des aéroports et des fournisseurs de services de navigation aérienne financièrement autonomes en Afrique a produit un changement fondamental dans les systèmes de gestion et exige par conséquent l'introduction d'une réglementation économique spécifique des aéroports et des fournisseurs de services de navigation aérienne ou tout au moins l'amélioration des réglementations économiques.

## **3. L'ENGAGEMENT DE L'AFRIQUE POUR UN SYSTEME CONTINENTAL HARMONISE DE SUPERVISION ECONOMIQUE DES TRANSPORTS AERIENS**

3.1 La supervision économique des transports aériens en général et la nécessité d'une concurrence loyale et de mesures de précaution sont en particulier des sujets exigeant une action internationale concertée et harmonisée. L'Afrique à travers la CAFAC reste engagée à mettre en œuvre un système continental de supervision économique des transports aériens basé sur l'Acte constitutif de l'Union Africaine et sur le Traité d'Abuja établissant la Communauté économique africaine.

3.2 Les piliers du processus d'intégration africaine étant les Communautés Economiques Régionales (CERs), l'Afrique appuie une approche régionale au processus d'intégration comme une stratégie vers une approche continentale de la supervision économique des transports aériens en Afrique.

## **4. CONCLUSIONS**

4.1 L'Afrique continue à fournir un soutien important pour une approche régionale par la participation des organismes régionaux dans le domaine des transports aériens.

4.2 La supervision économique des transports aériens en général et la nécessité d'une concurrence loyale et de mesures de précaution sont en particulier des sujets exigeant une action internationale concertée et harmonisée.

5. **SUITE À DONNER PAR LA CONFÉRENCE**

5.1 La Conférence est invitée :

- a) à noter que la CAFAC a la responsabilité supplémentaire d'assurer la mise en œuvre réussie de la supervision économique des aéroports et des services de navigation aérienne en Afrique ;
- b) à noter qu'AFCAC continuera à travailler avec l'OACI et d'autres partenaires, en tant qu'institution spécialisée de l'Union Africaine responsable des questions de transport aérien en Afrique en accomplissant les responsabilités supplémentaires mentionnées ci-dessus ;
- c) à prier instamment l'OACI de continuer à mettre en œuvre la Résolution A36-15 : *Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien, qui réaffirme le rôle de chef de file de l'OACI dans l'élaboration d'orientations de politique sur la réglementation du transport aérien international et également qui demande au Conseil de veiller à ce que ces politiques et éléments indicatifs sur la régulation économique développés par l'OACI soient à jour et répondent bien aux besoins des États contractants.*

— FIN —